

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-024

R-3715-2009

9 mars 2010

PRÉSENT :

Michel Hardy

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention

Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité- Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE

Intéressés :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 décembre 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², dans le cadre de la demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (le Projet).

[2] Le 8 janvier 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à son étude à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 22 janvier 2010, à 12 h. La Régie précise que tout commentaire du Transporteur sur ces demandes devra être déposé au plus tard le 29 janvier 2010, à 12 h et que les répliques des parties visées par les commentaires du Transporteur devront être soumises à la Régie avant le 5 février 2010, à 12 h.

[3] Le 22 janvier 2010, la Régie reçoit des demandes d'intervention de deux intéressés, soit EBMI et le RNCREQ. Le 29 janvier 2010, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes. Le 4 février 2010, EBMI répond aux commentaires du Transporteur. Le RNCREQ, quant à lui, transmet sa réplique le 5 février 2010.

[4] Le 5 février 2010, NLH dépose à la Régie une demande d'intervention tardive.

[5] Le 10 février 2010, le Transporteur émet ses commentaires sur cette demande d'intervention tardive de NLH.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (no 36, 5/09/01).

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[7] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[8] Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation d'un intéressé au dossier. Une décision à ce sujet s'inscrit dans le cadre des règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartienne de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

[9] Dans ses commentaires, le Transporteur soumet, entre autres, que les motifs d'intervention apparaissant aux demandes de EBMI et de NLH apparaissent ténus. Selon le Transporteur, la demande de EBMI ne ferait état que de simples hypothèses concernant de possibles impacts et certains motifs de NLH débordent le cadre d'intervention de la Régie lors d'une demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi.

[10] Quant au RNCREQ, le Transporteur soumet, entre autres, que la demande d'intervention ne démontre pas l'intérêt direct et spécifique requis de cet intéressé quant aux enjeux du dossier. Il questionne sa pertinence et son utilité aux délibérations de la Régie.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[11] Après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques de EBMI, de NLH et du RNCREQ à ceux-ci, la Régie accorde le statut d'intervenant à EBMI, NLH et au RNCREQ, mais définit spécifiquement le cadre et l'objet de leur intervention.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] Tout d'abord, la Régie constate des demandes d'intervention que les intéressés « s'interrogent », « se questionnent », « veulent s'assurer », sans toutefois exprimer de préoccupations ou d'éléments tangibles. À cet effet, la Régie invite les intervenants à lui présenter, dans le cadre de leur intervention, des préoccupations et des éléments tangibles et pertinents à la présente demande.

[13] La Régie rappelle également aux intervenants qu'ils doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi. Ainsi, la Régie juge utile de mentionner que la répartition des coûts, la méthode d'amortissement des coûts, ainsi que l'utilisation d'un taux plutôt qu'un autre ne sont pas des enjeux dans le cadre de dossiers d'investissements, mais entrent plutôt dans le cadre de dossiers tarifaires.

DEMANDES D'INTERVENTION DE EBMI ET DE NLH

[14] Tout d'abord, la Régie note la tardiveté du dépôt de la demande d'intervention de NLH. Toutefois, elle considère que ce retard ne causera pas de préjudice aux différentes parties, ni aucun retard dans le déroulement du dossier puisque NLH s'engage, dans sa demande, à respecter le calendrier déjà adopté par la Régie. La Régie relève donc NLH de son défaut de déposer sa demande dans les délais impartis.

[15] La Régie reconnaît l'intérêt de ces clients du Transporteur à intervenir dans la présente demande. À la suite de l'examen des thèmes qui seront traités dans la preuve ou le mémoire de EBMI et de NLH, la Régie accorde le statut d'intervenant à ces derniers.

DEMANDE D'INTERVENTION DU RNCREQ

[16] La Régie reconnaît l'intérêt de cet organisme à intervenir au présent dossier, mais juge nécessaire de circonscrire son intervention. En effet, le Règlement permet à la Régie, si elle reçoit une demande d'intervention, de déterminer le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de l'intérêt de ce dernier et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde. La Régie limite donc l'intervention du RNCREQ aux points h) et i) de la section 5 de sa demande d'intervention soit :

« h. [...] faire des représentations sur les investissements qui seront requis pour permettre au Transporteur de respecter ses obligations. [...] »

Ainsi qu'à :

« i. [...] examiner l'analyse de l'impact tarifaire du projet. »

« [...] examiner si la perte de revenus de service de transport de court terme a été considérée dans l'analyse du Transporteur. En fait, le RNCREQ veut examiner si le Transporteur n'a pris en considération que les revenus additionnels que les nouveaux investissements permettent d'obtenir ».

2.2 BUDGET

[17] Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation de EBMI, NLH et du RNCREQ, la Régie adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables selon l'utilité des interventions à ses délibérations.

[18] Par ailleurs, la Régie considère que le présent dossier ne requiert pas le recours aux services d'un expert et de ce fait, n'accorde pas le statut d'expert à monsieur Philip Raphals, tel que demandé par le RNCREQ.

3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[19] Le Transporteur dépose, sous pli séparé et confidentiel, des schémas unifilaires et des schémas de localisation qui sont présentés aux annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-1, HQT-1, document 1. Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle au soutien des motifs invoqués dans sa demande.

[20] Tenant compte du contexte du présent dossier, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande. Elle juge également raisonnable de permettre l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur et ce, selon les modalités

établies dans les décisions D-2006-15⁴ et D-2006-130⁵. La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant devra faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, notamment de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de la décision D-2007-67⁶ (au deuxième paragraphe).

4. ÉCHÉANCIER POUR LA SUITE DU DOSSIER.

[21] La Régie établit le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Demande de renseignements au Transporteur	18 mars 2010 à 12 h
Réponses du Transporteur	26 mars 2010 à 12 h
Commentaires des intervenants	6 avril 2010 à 12 h
Réplique du Transporteur	15 avril 2010 à 12 h

[22] **CONSIDÉRANT** ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à EBMI, NLH et au RNCREQ;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

⁴ Dossier R-3592-2005.

⁵ Dossier R-3606-2006.

⁶ Dossier R-3631-2007.

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- B-1, HQT-1, document 1, annexes 2, 3 et 4;

AUTORISE l'accès aux documents confidentiels aux intervenants qui en feront la demande selon les modalités décrites à la section 3;

ÉTABLIT le calendrier de traitement mentionné à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intervenants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy.